



Mairie
de

BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

☎ : 02.47.80.10.00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 23 septembre 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 198/2022.T

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Autorisation d'occupation
du domaine public
rue de la Jonchère
du 03/10/2022 au 31/10/2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande de l'entreprise CIRCET concernant le remplacement d'un poteau télécom

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - **Du 03/10/2022 au 31/10/2022**, l'entreprise CIRCET sera autorisée à effectuer le remplacement du poteau N°742550 rue de la Jonchère. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation se fera par alternat. **Après les travaux, le domaine public devra être restitué en son état initial.**

ARTICLE 2 : - La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 : - Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Services Techniques de la Ville, La Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.

Le Maire,

Thierry CHAILLOUX